

Département  
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT  
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE  
VERNOUILLET

**OBJET :**

*Cession de parcelles  
communales correspondant  
aux emprises foncières des  
collèges vernolittains au profit  
du Conseil Départemental  
d'Eure et Loir*

**Date de la  
convocation  
du Conseil municipal**

26 mars 2025

SG-2025/04 - 16

Acte certifié exécutoire après  
transmission aux services  
préfectoraux

Publication électronique et mise en  
ligne sur le site internet de la  
collectivité le

*Par délégation du  
Maire.*

*la DGS*

*C. Cordier*

Publié le 8 avril 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture  
028-212804041-20250402-SG\_2025\_04\_16D-DE  
Date de télétransmission : 07/04/2025  
Date de réception préfecture : 07/04/2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ, le DEUX du mois de AVRIL à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 26 mars.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mme LUCAS, M. RICHARD, Mme BENABI, M. MORIN, Mme MANSON, M. AHSAINÉ, Mmes BOUGRARA, EMOND, MONTIGNY, MM. TRAPATEAU, GLIZE, Mmes POMMIER, MERABTI, SENECHAUX, M. CHBABI, Mmes REPARAT, FAVRE.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. LOUDIERE à M. STEPHO, M. SIADOUA à Mme LUCAS,

Absents excusés : M. CAN, Mme QUERITE, M. KOUZEI

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, M. HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI, DAOUD.

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 20

Nombre de membres votants : 22

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 20h22

Le collège Nicolas Robert sis 3 rue Charles Péguy à Vernouillet est construit sur la parcelle communale cadastrée AX51 (18 274m<sup>2</sup>).

De la même manière, le collège Marcel Pagnol sis 1 Boulevard Marcel Pagnol est construit sur la parcelle communale cadastrée AB26 (14 384m<sup>2</sup>).

Ces deux sites sont gérés par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir depuis leur conception.

Afin de mettre en cohérence la propriété de ces parcelles avec leur gestionnaire, il est proposé au Conseil municipal de procéder à leur cession.

Cette cession sera réalisée par acte en la forme administrative, rédigé par le Service foncier du Département, à l'euro symbolique (1,00 €) (article 79 de la loi 2004-809 du 13 août 2004) dans le cadre d'un transfert de charge, pour la régularisation de l'assiette foncière du collège.

Monsieur le Maire précise que cette cession devrait être consentie à la condition que la carte scolaire actuelle n'évolue pas. Il est dit que l'ensemble des démarches relatives à cette cession sont à la charge du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-13 alinéa 2 ;

Vu l'article 79 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relatif au transfert des biens immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) à leur collectivité de rattachement ;

Vu l'article L213-3 du code de l'éducation, le Département est propriétaire des locaux des collèges dont il assure la construction et la reconstruction.

Considérant l'avis favorable de la commission cadre de vie et écologie en date du 26 mars 2025,

Le Conseil municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Après avoir délibéré,  
A l'unanimité,

**APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées AX51 et AB26 dans le cadre de la régularisation de l'assiette foncière du collège, aux conditions énoncées ci-dessus ;

**AUTORISE** le Maire à signer l'acte administratif, ainsi que tous les documents y afférents.

Pour copie certifiée conforme,



La secrétaire de séance,

Michèle MANSON



Le Maire,

Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.